

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ STE-GERMAINE-BOULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-24

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélanie Caron-Croisetière, appuyé par monsieur David Goulet et résolu unanimement que ce conseil adopte un règlement portant le numéro 260-24 et intitulé : « *Règlement établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2024* », lequel ordonne et statue par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. – TAXES FONCIÈRES ADMINISTRATION GÉNÉRALE

QU'un taux de taxe de **1,1270 \$ par 100,00 \$** d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tous les immeubles imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation en cours de l'exercice financier 2023 par certificat dûment émis par l'évaluateur.

ARTICLE 3. – TAXES FONCIÈRES SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir aux dépenses des services policiers de la Sûreté du Québec, un taux de taxe de **0,0874 \$ par 100,00 \$** d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation en cours de l'exercice financier 2024 par certificat dûment émis par l'évaluateur.

ARTICLE 4. – TAXES DE SECTEUR – Façade terrain (secteur urbain)

QU'une taxe spéciale de **2,50 \$/mètre de façade** soit perçue et prélevée pour l'année 2024, dans les secteurs urbanisés et définis comme suit :

- 5.1 Secteur ayant le service d'éclairage;
- 5.2 Secteur dont l'entretien de la chaussée est effectué par la municipalité en totalité ou en partie;
- 5.3 Secteur dont la chaussée est bordée par des bordures, trottoirs ou possédant les infrastructures (chaussée) nécessaires afin de recevoir ce service;

ARTICLE 6. – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

- 6.1 Qu'un tarif annuel de **90,00 \$ par unité de logement** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 de tous les usagers du service d'égout.
- 6.2 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7. – COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, L'ENFOUISSEMENT ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

QUE le conseil décrète par le présent règlement qu'une compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et la récupération des déchets soit imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Qu'aucun crédit ou remboursement de taxe de vidange ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements ou locaux de commerces ou industries, sauf dans le cas de diminution du nombre de logements ou locaux par suite d'une modification à l'immeuble ou par incendie ou par l'occupation du ou des logements par le propriétaire.

Dans tous les cas, cette compensation devra être payée par les propriétaires.

CLASSE 1 Deux cent vingt dollars (**241 \$**) par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Pour la résidence « **Le Domaine de l'Hirondelle** », un montant supplémentaire de **22 \$** par chambre sera exigé.

CLASSE 2 Trois cent vingt-cinq dollars (**325 \$**) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées comme habitation. Ce tarif de compensation inclus le tarif pour la résidence.

CLASSE 3 Cinq cent trente dollars (**530 \$**) pour les établissements utilisés à des fins agricoles ou de support à des fins agricoles. Ce tarif de compensation inclus le tarif pour la résidence.

Pour les unités d'évaluation comprenant seulement les bâtiments accessoires agricoles un montant de trois cent dix dollars (**310 \$**) sera exigé.

CLASSE 4 Quatre cent quarante dollars (**440 \$**) pour les établissements utilisés à des fins culturelles, de salon de coiffure, bronzage, esthétique, massage, garderie, les clubs sociaux et autres organismes sans but lucratif.

CLASSE 5 Cinq cent vingt-cinq dollars (**525 \$**) pour les établissements utilisés à des fins de station-service sans entretien mécanique, de garage de mécanique commerciale, de garage pour une entreprise de transport, de garage de réparation et d'entretien d'équipements légers de toutes sortes, et atelier d'usinage et de soudage de moins de cinq (5) employés.

Mille quatre cent quarante-cinq dollars (**1 445 \$**) pour les établissements utilisés à des fins de garage de mécanique commerciale, atelier d'usinage et de soudage de plus de cinq (5) employés, atelier de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie ainsi que pour les commerces de transport scolaire.

CLASSE 6 Mille quatre cent quarante-cinq dollars (**1 445 \$**) pour les établissements utilisés à des fins d'atelier de meuble et de la menuiserie.

CLASSE 7 Cinq cent vingt-cinq dollars (**525 \$**) pour les établissements utilisés à des fins d'épicerie, fruits et légumes, dépanneur sans bar d'essence.

CLASSE 8 Cinq cent vingt-cinq dollars (**525 \$**) pour les établissements utilisés à des fins de laboratoire d'analyse sans nuisance et mille quatre cent quarante-cinq dollars (**1 445 \$**) pour les établissements utilisés à des fins de laboratoire d'analyse avec nuisance.

CLASSE 9 Cent soixante et cinq dollars (165 \$) pour les établissements utilisés à des fins de bureaux d'affaire dont le principal rôle est d'offrir à une organisation spécifique, une domiciliation commerciale et postale.

Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la compensation sera établie par résolution du conseil municipal de la municipalité de Ste-Germaine-Boulé.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total des taxes et compensations prévus au présent règlement est égal ou supérieur à 300.00 \$, ils peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 10 – CALCUL D'INTÉRÊT

QU'un intérêt annuel de dix-huit pour cent (18 %) soit chargé sur toutes les taxes et compensations municipales imposées par les présentes et non acquittées à l'expiration des délais indiqués sur le compte de taxe.

ARTICLE 11 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.



Jaclin Bégin, Maire



Claudie Aubin, Directrice générale par intérim

Présentation et Avis de motion :	21 décembre 2023
Adoption Règlement :	8 janvier 2024
Affiché le :	9 janvier 2024
Entrée en vigueur :	9 janvier 2024

